

GE_GERICHTE AARP/374/2019 vom 14. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_374_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/374/2019 du 14 novembre 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/374/2019 del 14 novembre 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel (art. 399 al. 4 CPP), notamment les mesures qui ont été ordonnées (let. c).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Conformément à l'art. 66a al. 1 let. d CP, le juge expulse un étranger du territoire suisse pour une durée de cinq à quinze ans s'il est reconnu coupable de vol (art. 139 CP) en lien avec une violation de domicile (art. 186 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. A teneur de l'alinéa 2, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse.

Le renvoi est obligatoire, à moins que des circonstances particulières ne permettent d'y renoncer à titre exceptionnel. L'expulsion s'applique à toutes les formes de participation ainsi qu'aux tentatives. La longue liste d'infractions peut poser des problèmes au regard du principe de proportionnalité, en particulier lorsque les infractions pénales couvrent un large éventail d'actions concevables avec des degrés de faute différents. C'est le cas du vol qualifié, par exemple. La mesure d'expulsion doit aussi être déterminée sur la base de la faute et de la mise en danger de la sécurité publique. Selon le principe de proportionnalité, les

- 7/17 - P/25883/20179 infractions mineures n'entraînent pas l'expulsion du pays. Plus l'immixtion d'un étranger né ou élevé en Suisse est forte, plus l'intérêt public de son expulsion doit être conforme au principe de proportionnalité (arrêt 6B_371/2018 du 21 août 2018 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_627/2018 du 22 mars 2019 consid. 1.3.3 et 1.3.4).

2.1.2. L'art. 66a al. 2 CP définit une "Kannvorschrift", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies (arrêts du Tribunal fédéral 6B_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 3.2 ; 6B_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1). Ces conditions sont cumulatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_296/2018 du 13 juillet

2018 consid. 3.2 ; 6B_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1 et les références citées). Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse.

La question de fond est donc tranchée dans le cadre d'une mise en balance des intérêts, conformément à "l'intérêt public à l'expulsion". Selon la systématique légale, l'expulsion obligatoire doit être ordonnée si les actes du catalogue atteignent un degré de gravité tel que l'expulsion semble nécessaire pour maintenir la sécurité intérieure. Cette évaluation ne peut être effectuée qu'en droit pénal de telle sorte que la nature et la gravité de la commission de l'infraction, la dangerosité manifeste de l'auteur pour la sécurité publique et le pronostic légal doivent être pris en compte (arrêt 6B_1043/2017 du 14 août 2018 consid. 3.2.2). La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave". Le Tribunal fédéral a exposé que les éléments suivants devaient être pris en considération : durée de la présence, circonstances familiales, situation de travail et de formation, développement de la personnalité, degré d'intégration, chance de réintégration dans le pays d'origine. Chacun des aspects devant être analysé par rapport à la Suisse et au pays d'origine (6B_1286/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.2). En tout état, pour déterminer si la personne concernée par une expulsion obligatoire remplit les conditions de la clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP, une analyse globale et concrète de sa situation doit être effectuée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1286/2017 du 11 avril 2018 consid. 1.2). La jurisprudence rendue en droit des étrangers retient que la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne depuis longtemps en Suisse doit se faire avec une retenue particulière, mais n'est pas exclue en cas d'infractions graves ou répétées, même en présence d'un étranger né en Suisse et qui y a passé l'entier de sa vie. On tiendra alors particulièrement compte de l'intensité des liens de l'étranger avec la Suisse et des difficultés de réintégration dans son pays d'origine. Pour les étrangers issus de la deuxième génération qui ont commis plusieurs

- 8/17 - P/25883/20179 infractions, mais pour qui les condamnations n'ont pas (encore) constitué un cas de révocation de l'autorisation (cf. art. 62 et 63 LEtr), il est généralement admis qu'un avertissement doit tout d'abord leur être adressé, afin d'éviter les mesures mettant fin à leur séjour en Suisse. Un avertissement peut également être donné lorsque les conditions de révocation sont certes réunies, mais que le retrait de l'autorisation apparaît comme étant une mesure disproportionnée. Les critères développés en lien avec la révocation de l'autorisation d'établissement d'un étranger issu de la deuxième génération qui a commis des infractions sont pertinents pour interpréter l'art. 66a al. 2, deuxième phrase, CP en tant qu'ils concrétisent les exigences du principe de proportionnalité. En toute hypothèse, l'étranger qui est né ou a grandi en Suisse dispose d'un intérêt privé important à rester en Suisse, dont il y a lieu de tenir compte dans le cadre de la pesée des intérêts (arrêt du Tribunal fédéral 6B_209/2018 consid. 3.3.3 et les références citées). 2.1.3. L'art. 8 par. 1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) protège le droit à la vie privée lorsqu'une mesure étatique de distance ou d'éloignement porte atteinte à une relation familiale étroite, authentique et effectivement vécue d'une personne autorisée à être présente qui a été consolidée en Suisse, sans que cette personne puisse ou puisse raisonnablement maintenir sa vie familiale ailleurs sans plus attendre, bien que la CEDH ne confère aucun droit d'entrée et de séjour ou de permis de séjour dans un pays donné. Selon un principe

consolidé du droit international, les États ont le droit de réglementer l'immigration et le séjour des non-ressortissants sur leur territoire et si une mesure de cessation ou de refus de séjour relève de la protection et du champ d'application de l'article 8 CEDH, elle s'avère admissible si elle est prévue par la loi, correspond à un but légitime au sens de l'article 8, paragraphe 2 CEDH et apparaît "nécessaire" à sa réalisation dans une société démocratique (arrêt 6B_770/2018 du 24 septembre 2018 consid. 2.1). Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 144 II 1 consid. 6.1 p. 12; 139 I 330 consid. 2.1 p. 336 et les références citées). D'après une jurisprudence constante, les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (arrêt du Tribunal fédéral 6B_2/2019 du 27 septembre 2019 consid. 7.2.1). Le Tribunal fédéral n'adopte pas une approche schématique qui consisterait à présumer, à partir d'une certaine durée de séjour en Suisse, que l'étranger y est enraciné et dispose de ce fait d'un droit de présence dans notre pays (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.4). Il convient plutôt de procéder à une pesée des intérêts en présence, en considérant la durée du séjour en Suisse comme un élément parmi d'autres et en n'accordant qu'un faible poids aux années passées en Suisse dans

- 9/17 - P/25883/20179 l'illégalité, en prison ou au bénéfice d'une simple tolérance (ATF 134 II 10 consid. 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1299/2017 du 10 avril 2018 consid. 2.4). Tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une "vie familiale" au sens de l'art. 8 CEDH. Toutefois, dès lors que cette disposition protège également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fasse partie intégrante de la notion de "vie privée". Indépendamment de l'existence ou non d'une "vie familiale", l'expulsion d'un étranger établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée. Une mesure prise en vertu de la loi sur le droit des étrangers de rester à distance peut violer le droit à la vie privée au sens de l'article 8 par. 1 de la CEDH, en particulier dans le cas des étrangers de deuxième génération, mais uniquement dans des circonstances particulières : une longue présence et l'intégration normale qui en découle ne suffisent pas ; des relations privées particulièrement intensives de nature professionnelle ou sociale qui vont au-delà de l'intégration normale sont nécessaires (ATF 144 I 266 consid. 3.4 et notamment consid. 3.6 ; 144 II 1 E. 6.1 p. 13 ; arrêt 2C_441/2018 du 17 septembre 2018 consid. 1.3.1). Du point de vue de l'étendue de la protection découlant de l'art. 8 par. 1 ou de la justification de l'ingérence au sens de l'art. 8 par. 2 CEDH (ATF 144 I 266 consid. 3.8), selon la jurisprudence plus récente sur les étrangers, il faut régulièrement supposer, après environ dix ans de résidence légale, que les relations sociales "sont devenues si étroites dans ce pays qu'il faut des raisons particulières pour mettre fin au séjour; dans certains cas, cependant, elles peuvent se comporter différemment et laisser à désirer l'intégration". Après un séjour légal de dix ans, le refus de prolonger le séjour nécessite des raisons particulières, car une telle durée présuppose, en règle générale, une bonne intégration. En présence d'une intégration particulièrement réussie, un droit selon l'art. 8 par. 1 CEDH peut être admis avant l'écoulement de cette durée (arrêt du Tribunal fédéral

6B_627/2018 précité consid. 1.4.). 2.1.4. L'autorité compétente pour examiner un éventuel report de l'exécution n'est, au terme de la loi, pas l'autorité précédente ou celle de première instance, cela que l'exécution doit intervenir immédiatement après l'entrée en force du jugement (art. 66c al. 1 CP) faute de peine encore à exécuter (art. 66c al. 3 CP ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_296/2018 du 13 juillet 2018 consid. 5). Selon l'art. 18 al. 1 du règlement genevois du 19 mars 2014 sur l'exécution des peines et mesures (REPM – RS/GE E 4 55.05), c'est l'Office cantonal de la population et des migrations qui est compétent pour prendre les dispositions de mise en œuvre de l'expulsion prononcée par le juge pénal (art. 66a à 66b CP) ainsi que pour se prononcer sur le report de l'exécution de cette mesure (art. 66d CP).

- 10/17 - P/25883/20179 2.2.1. L'appelant ayant été reconnu coupable de tentative de vol en lien avec une violation de domicile, son expulsion est obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 CP, ce qui n'est pas contesté. 2.2.2. L'appelant est un ressortissant camerounais, pays où il est né et a grandi une dizaine d'année jusqu'au moment où il est arrivé en Suisse. Il est maintenant âgé de 21 ans et a passé la moitié de sa vie, voire un peu plus en Suisse. Selon ses indications, il n'aurait plus de famille au Cameroun, pays avec lequel il indique n'entretenir plus aucun lien, alors que sa mère, sa sœur, sa tante et une cousine vivraient en Suisse. Après qu'il a obtenu un permis B, la prolongation de ce dernier a été refusée et son renvoi de Suisse a été prononcé par décision du 19 septembre 2017 avec demande de soutien en vue de son exécution. Vu l'âge de l'appelant à son arrivée, sa présence en Suisse au bénéfice d'un permis B ne s'explique que par ses liens familiaux. Cela étant, ceux-ci n'apparaissent pas particulièrement solides actuellement, compte tenu de sa détention, dans la mesure où aucune demande de visite ou de téléphone, ni aucune correspondance, ne figurent au dossier et qu'aucun autre élément au dossier ne soutient l'existence de relations familiales substantielles. De plus, l'appelant paraît sans domicile établi. Il a indiqué vivre dans le canton de Vaud où résiderait sa mère mais également à F_____ [GE], alors que la police n'a pu toutefois identifier aucun logement à l'adresse désignée. A_____ est célibataire et sans enfant. Son intégration en Suisse est médiocre. Il n'a pas de formation achevée et indique avoir fait en dernier lieu des petits boulots, sans autre précision mais, parallèlement, a évoqué à la police avoir travaillé depuis quatre ans pour le même employeur, et continuer de le faire, sans même arriver à nommer ce dernier, ce qui laisse un fort doute quant à la réalité de ses allégations. Aucune activité professionnelle stable n'est documentée. Son casier judiciaire suisse mentionne, depuis 2015, outre divers délits, à tout le moins, deux condamnations pour des infractions mentionnées au catalogue de l'art. 66a al. 1 CP, dont encore une dernière, le 26 mars 2019, où le juge a expressément fait usage de la clause de rigueur en renonçant à expulser l'appelant sans que cela n'influe sur son comportement. 2.2.3. Les conditions d'application de la clause de rigueur n'apparaissent pas réunies en l'espèce. Au vu de sa situation personnelle, le prononcé d'une mesure d'expulsion ne place pas l'appelant dans une situation personnelle grave au sens de la jurisprudence. En effet, celui-ci n'a, d'une part, démontré aucune intégration un tant soit peu substantielle, au-delà de la durée de son séjour en Suisse et du fait d'avoir suivi une partie de sa scolarité, notamment du fait de ses antécédents judiciaires multiples, en particulier celui au terme duquel le juge avait renoncé à l'expulsion, ce qui constituait un avertissement sérieux dont l'appelant n'a pas tenu compte. A cela s'ajoute, son absence de formation spécifique et d'une stabilité effective dans une activité professionnelle, ce que corroborent ses déclarations peu vraisemblables à cet égard. C'est sans compter que des relations familiales et, plus largement sociales, paraissent également singulièrement absentes, impliquant un défaut de

soutien à même de favoriser une intégration en Suisse, clairement non aboutie à ce jour, comme en témoigne l'absence de domicile, de sources de revenus et d'assise

- 11/17 - P/25883/20179 relationnelle et sociale. De surcroît, l'appelant fait, administrativement, d'ores et déjà l'objet d'une décision de renvoi suite au refus du renouvellement de son permis B et, au vu de son parcours délictuel, l'hypothèse de l'octroi d'un permis de séjour sur la base d'un cas de rigueur apparaît peu vraisemblable, les conditions nécessaires pour un tel octroi impliquant une bonne intégration professionnelle et sociale, ce qui n'est pas le cas. Dans ces circonstances, les perspectives futures de l'appelant en Suisse n'apparaissent pas meilleures que ses futures conditions de vie au Cameroun. Ayant vécu dans ce dernier pays la première partie de son enfance, il en conserve a fortiori une certaine expérience tout en parlant le français qui y est langue officielle. Du point de vue professionnel, son manque de qualification n'est pas un handicap dans la mesure où il pourra postuler aux mêmes types d'emploi qu'il serait en mesure de le faire en Suisse. Certes, il sera coupé de sa famille vivant en Suisse mais rien n'établit que des contacts serrés avec elle subsistent à ce jour, le contraire paraissant plutôt prévaloir au vu de l'absence de tout élément contraire au dossier, ce qui est surprenant, si de tels liens devaient exister. De surcroît, les moyens de communication modernes favorisent les contacts, même à distance. Même si une situation personnelle grave avait été reconnue à l'appelant, la deuxième condition de l'art. 66a al. 2 CP n'est de toute manière pas remplie. Il existe un intérêt public à l'expulsion de l'appelant qui l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse, comme cela ressort de ce qui suit : Sous l'angle de la proportionnalité, il convient de relever que l'appelant est jeune et qu'il n'a pas été condamné à une peine conséquente en relation aux faits qui lui ont été reprochés, pour lesquels, il est moyennement repentant, présentant certes des excuses mais contestant un dessein de vol jusqu'en première instance. Cela étant, s'il est vrai que l'infraction commise par l'appelant n'est pas particulièrement grave en soi et pourrait, en la considérant elle seule, autoriser l'application de la clause de rigueur, même en considérant l'âge de l'appelant, c'est bien sous l'angle de la répétition marquée des actes délictueux qu'il est nécessaire d'apprécier son comportement et l'intérêt de la Suisse à son expulsion. En l'espèce, outre ses quatre condamnations, dont trois entre avril 2018 et mars 2019 à chaque fois notamment pour des infractions contre le patrimoine, on relèvera, d'une part, que le 14 décembre 2018, le TP a renoncé à prononcer l'expulsion de l'appelant en appliquant la clause de rigueur, ce que ce dernier n'a nullement pris en compte bien qu'il en soit averti, alors qu'il s'est à nouveau permis de réitérer des actes entrant dans le catalogue de l'art. 66a al. 1 CP le premier avril 2019, soit moins d'un mois après être sorti de prison. Face à cette propension marquée de l'appelant à commettre de tels actes, il ne fait pas de doute que l'intérêt de la Suisse à son expulsion pour le maintien de l'ordre public est prépondérant en regard de son intérêt privé à y rester, d'autant plus que son intégration n'est pas réussie et qu'il fait d'ores et déjà l'objet d'une décision de renvoi. Ainsi, l'expulsion de Suisse d'une durée de cinq ans (soit le minimum légal) n'entraîne nullement une ingérence grave dans les conditions d'existence de l'appelant.

- 12/17 - P/25883/20179 2.2.4. Il n'apparaît pas que l'appelant puisse se réclamer de l'art. 8 CEDH sous l'angle strict de ses relations familiales, notamment parce qu'il n'est pas établi qu'une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse existe encore à ce jour mais également du fait qu'elle ne concernerait pas sa famille nucléaire tel que retenu par la jurisprudence, dès lors qu'il est majeur depuis

plus de trois ans. L'on doit encore s'interroger s'il peut être retenu qu'au vu de la durée de son séjour en Suisse, pays où il a passé une partie de son enfance, de son adolescence, de sa scolarité et de sa vie de jeune adulte depuis plus de dix ans, des liens sociaux particuliers ont nécessairement été noués avec la Suisse et si des relations sociales au sens large ont été nouées avec la Suisse justifiant de l'application de l'art. 8 CEDH sous l'angle de sa vie privée. A cet égard, l'appelant ne peut non plus se prévaloir d'une protection de sa vie privée. Comme exposé ci-dessus (cf. consid. 2.2.2. et 2.2.3.), il ne présente pas de lien étroit avec la Suisse et ne s'est pas intégré malgré la longue durée de son séjour. Il n'a développé aucune sorte d'enracinement en Suisse qu'il soit social ou professionnel. De la sorte, les relations particulièrement intensives de cette nature allant au-delà de l'intégration normale, et qui sont nécessaires à l'application de l'art. 8 CEDH selon la jurisprudence, ne sont pas présentes. Dès lors que l'appelant ne peut se prévaloir d'une atteinte à sa vie familiale ou à sa vie privée au sens de l'art. 8 par. 1 CEDH, il n'y a pas lieu d'examiner si une ingérence dans ces droits serait admissible. 2.2.5. La problématique liée à la situation de violence et d'actes de terrorisme au Cameroun, depuis quelques années, telle que plaidée par l'appelant, ressort de la compétence de l'autorité d'exécution en vue d'un éventuel renvoi de celle-ci. Comme l'a considéré à juste titre le premier juge, dès lors qu'il s'agit de facteurs temporaires et localisés susceptibles d'évoluer en lien avec des éléments ponctuels, notamment géographiques, et qui nécessitent un examen des circonstances particulières pour la mise en œuvre ou non de la mesure, ces éléments ne sauraient, en eux-mêmes, conduire l'autorité de jugement à ne pas statuer sur le fond. L'appel sera rejeté et la décision entreprise entièrement confirmée.

E. 3

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP), qui comprennent un émolument de CHF 1'500.-.

E. 4

4.1.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine.

- 13/17 - P/25883/20179

4.1.2. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ – E 2 05.04) s'appliquant et prescrivant que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus, de CHF 200.- pour un chef d'étude, l'équivalent de la TVA étant versé en sus. Seules les heures nécessaires sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ).

Le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). L'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat

lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). Les autorités cantonales jouissent d'une importante marge d'appréciation lorsqu'elles fixent, dans la procédure, la rémunération du défenseur d'office (ATF 141 I 124 consid. 3.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_986/2015 du 23 août 2016 consid. 5.2 et la référence citée et 6B_675/2015 précité consid. 3.1 ; décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.3). L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est forfaitairement majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail décomptées depuis l'ouverture de la procédure, 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions.

4.1.3. Dans le cas des prévenus en détention provisoire, une visite par mois jusqu'au prononcé du jugement ou de l'arrêt cantonal est admise, indépendamment des besoins de la procédure, pour tenir compte de la situation particulière de la personne détenue (AARP/235/2015 du 18 mai 2015 ; AARP/480/2014 du 29 octobre 2014). Le temps considéré admissible pour les visites dans les établissements du canton est d'une heure et 30 minutes quel que soit le statut de l'avocat concerné, ce qui comprend le temps de déplacement (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.2.2 et 8.3.5 ; cf. également Ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.369 du 12 juillet 2017 consid. 4.2.4). Le régime applicable aux visites des clients en détention provisoire ne s'applique pas au détenu condamné, par exemple celui qui agit en révision ou plaide l'octroi de la libération conditionnelle, celui-ci ne se trouvant pas dans la situation particulière de la personne en détention préventive ; seules seront donc retenues la/les visite(s) effectivement nécessaire(s) à la procédure, telle la préparation de la demande de révision ou d'audiences (AARP/168/2016 du 26 avril 2016 consid. 4.2 et AARP/526/2015 du 7 décembre 2015 consid. 4.3.1).

- 14/17 - P/25883/20179

E. 4.2

En l'occurrence, l'activité du défenseur d'office en appel apparaît conforme aux principes précités, sous la réserve du nombre de visites pour conférences avec le client en détention dans la mesure où deux visites d'1h30 chacune étaient suffisantes pour l'orienter sur les chances de succès d'un appel, les coûts en cas de rejet, ainsi que pour recueillir ses déterminations au vu des arguments développés.

E. 4.4

Partant, l'activité du défenseur d'office sera rémunérée, au taux horaire de CHF 200.-, à concurrence de 7h30 (CHF 1'500.-), plus la majoration forfaitaire par 20% (CHF 300.-) et la TVA de 7.7% (CHF 138.60) soit un total de CHF 1'938.60.

* * * * *

- 15/17 - P/25883/20179

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.